

rateur, demeurant à Papeete, à l'effet d'être autorisé à contracter mariage avec demoiselle Adèle Pater, sans profession, domiciliée à Fautaua ;

Vu le décret du 24 mars 1852 ;

Attendu que les pièces produites à l'appui de la demande sont suffisantes,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Consentement est donné au sieur Stergios ( Joannou ), à l'effet de contracter mariage.

Art. 2. Expédition de la présente décision sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Messenger de Tahiti*, insérée au *Bulletin officiel des Etablissements* et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 novembre 1872.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*Le Procureur de la République, Chef du service judiciaire,*

Signé : HOLOZET.

---

N<sup>o</sup> 254. — ARRÊTÉ du 13 novembre 1872 autorisant une émission de traites de la somme de 37,278 fr. 91 c. en remboursement des avances faites au service Marine pendant le mois d'octobre 1872.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le mois d'octobre 1872, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1872, une somme de *trente-sept mille deux cent soixante-dix-huit francs trente et un centimes*, qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 13 mai 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de *trente-sept mille deux*